

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**DECISION N° L 005/98**

du 1<sup>er</sup> septembre 1998

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**VU** la loi relative à l'organisation de la région adoptée le 29 juillet 1998 ;

**VU** la requête n° 185/SGG CF/CZ du 24 août 1998 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro L2007/98 par laquelle, le Président de la République sollicite du Conseil, l'examen de la conformité à la Constitution avant promulgation de la loi relative à l'organisation de la région ;

**OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

**EN LA FORME**

**Considérant qu'**aux termes de l'article 69 nouveau de la Constitution une loi organique fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la région, que la loi relative à l'organisation de la région est une loi organique en ce qu'elle fixe les modalités de l'organisation de la région ; qu'à ce titre elle doit être soumise par le Président de la République conformément à l'article 18 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 et à l'article 41 de la Constitution à un examen de conformité à la Constitution par le conseil ; que dès lors la requête est recevable ;

## **AU FOND**

**Considérant** qu'aucune clause contraire à la Constitution n'a été relevée à l'analyse des dispositions de la loi susvisée ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête n° 185/SGG CF du 24 août 1998 par laquelle Monsieur le Président de la République sollicite du Conseil constitutionnel l'examen de la conformité à la Constitution avant promulgation de la loi relative à l'organisation de la région est recevable ;

**Article 2** : Les dispositions de ladite loi ne comportent aucune clause contraire à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1998 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Conseiller-Rapporteur
MM.	Abdoulaye BINATE	Conseiller
	Jules Douai SIOBLO	Conseiller
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Conseiller

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**